



# Intervention parlementaire

## Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 081-2023  
Type d'intervention : Motion  
Motion ayant valeur de directive : ☐  
N° d'affaire : 2023.RRGR.108

Déposée le : 15.03.2023

Motion de groupe : Non  
Motion de commission : Non  
Déposée par : Sancar (Bern, Les Verts) (porte-parole)  
de Quervain (Bern, Les Verts)  
Ammann (Bern, LG)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non  
Urgence accordée :

N° d'ACE : 813/2023 du 5 juillet 2023  
Direction : Direction de la sécurité  
Classification : Non classifié  
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

## Naturalisation de personnes à l'aide sociale

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter un projet de révision de la loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (loi sur le droit de cité, LDC) qui n'exclut de la naturalisation que les personnes qui ont perçu des prestations de l'aide sociale pendant la procédure de naturalisation ou dans les trois ans précédant le dépôt de leur demande.

### Développement :

En comparaison nationale, les critères énoncés par la loi sur le droit de cité du canton de Berne en matière de prestations d'aide sociale perçues et non remboursées sont très restrictives et inopportunes. De nombreuses personnes qui souhaitent se faire naturaliser et accélérer leur intégration sont confrontées à des obstacles inutiles et freinées dans leurs démarches. Selon le droit en vigueur, une personne ne peut se faire naturaliser si elle a perçu des prestations de l'aide sociale au cours des dix dernières années et qu'elle ne peut pas les rembourser. Ce critère – disproportionné – stigmatise les personnes qui ont un jour été dépendantes de l'aide sociale. La période de dix ans est trop longue. Une personne qui n'a plus perçu de prestations de l'aide sociale depuis trois ans et qui souhaite poursuivre son intégration malgré les aides qu'elle a pu recevoir par le passé ne doit pas être pénalisée. Exiger des personnes qui demandent la naturalisation pour elles et leur famille qu'elles remboursent les prestations touchées est irréaliste. Cette exigence constitue un obstacle inutile pour les personnes qui souhaitent la naturalisation. Il convient dès lors de ne tenir compte dans le canton de Berne que d'une période de trois ans pour l'obligation de remboursement des prestations de l'aide sociale perçues, comme cela est prévu dans la loi et l'ordonnance fédérales sur la nationalité suisse.

## Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion demande la même chose que la motion 065-2020, déposée il y a quelque temps<sup>1</sup> et rejetée par le Grand Conseil le 18 mars 2021 par 89 non contre 51 oui et 7 abstentions. Le Conseil-exécutif renvoie à sa réponse de l'époque et maintient ses arguments.

Le 24 novembre 2013, le corps électoral du canton de Berne a accepté l'initiative populaire « Pas de naturalisation de criminels et de bénéficiaires de l'aide sociale ». L'article 7 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1) a ainsi été modifié et est entré en vigueur dans sa nouvelle teneur le 11 décembre 2013. L'alinéa 3, lettre *b* de cet article dispose que les personnes bénéficiant des prestations de l'aide sociale ou n'ayant pas entièrement remboursé les prestations perçues ne peuvent pas être admises au droit de cité. Cette disposition constitutionnelle est contraignante pour la législation cantonale.

L'article 7, alinéa 3, lettre *b* ConstC doit être précisé dans la législation d'exécution conformément à la Constitution, notamment dans le respect de l'interdiction de discrimination, du principe d'égalité de traitement et du principe de proportionnalité. Le Grand Conseil en a tenu compte en adoptant l'article 12, alinéa 1, lettre *c* de la loi du 13 juin 2017 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (loi sur le droit de cité, LDC ; RSB 121.1), lequel définit que la perception de prestations de l'aide sociale ne saurait être retenue comme un obstacle à la naturalisation lorsqu'elle remonte à plus de dix ans.

Le Tribunal administratif bernois a confirmé la légalité de ce délai de dix ans et de la nécessité de rembourser intégralement les prestations de l'aide sociale dans son arrêt 2015/93 du 21 septembre 2016. Il estime qu'une durée de dix ans peut en tous les cas servir de ligne directrice pour une application constitutionnelle de l'article 7, alinéa 3, lettre *b* ConstC. Le fait qu'une personne étrangère perçoit des prestations d'aide sociale par sa faute ou non ne joue aucun rôle : l'article 7, alinéa 3, lettre *b* ConstC empêche l'admission au droit de cité sans égard à la question de savoir si la perception de prestations d'aide sociale est qualifiée de fautive (cf. message du Grand Conseil relatif à la votation cantonale du 24 novembre 2013 sur l'initiative populaire « Pas de naturalisation de criminels et de bénéficiaires de l'aide sociale », p. 7). L'arrêt susmentionné du Tribunal administratif a fait l'objet d'un recours, que le Tribunal fédéral a rejeté par arrêt du 4 mai 2017 dans la mesure où il était recevable<sup>2</sup>.

Depuis les délibérations du Conseil-exécutif et du Grand Conseil au sujet de la motion 065-2020, il n'y a pas eu de nouvelle jurisprudence supérieure ni d'autres éléments déterminants qui justifieraient de modifier la législation dont il est question ici. Le peuple bernois s'est expressément prononcé en faveur d'une réglementation stricte en matière d'aide sociale et de naturalisation il y a une dizaine d'années. Le Conseil-exécutif estime que la mise en œuvre de la motion nécessiterait une modification constitutionnelle. Il ne voit pas de raison de revenir sur la réglementation actuelle.

Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de rejeter la motion.

Destinataire  
– Grand Conseil

---

<sup>1</sup> Affaire n° 2020.RRGR.86.  
<https://www.gr.be.ch/fr/start/geschaefte/geschaeftsuche/geschaeftsdetail.html?quid=cfee5e80a9c14ad3b000454e97f08572>  
<sup>2</sup> Arrêt du TF 1D\_4/2016